



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00376

Numéro SIREN : 950 616 581

Nom ou dénomination : CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2014 sous le numéro de dépôt 2692

CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 481 rue Clément Ader
Parc d'Activités Le Long Buisson
27930 LE VIEIL EVREUX

RCS EVREUX 950 616 581

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2014

ARTICLE 1er - FORME

1°) La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

2°) La société a été transformée sous la forme d'une société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1995.

3°) La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2005.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " société par actions simplifiée " ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi 94-679 du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LE VIEIL EVREUX (EURE) Parc d'Activités Le Long Buisson - 481 rue Clément ADER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 5 octobre 1989, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°/ Lors de sa constitution le 13 Septembre 1989 il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de sept mille six vingt deux euros quarante cinq centimes 7.622,45 €

2°/ L'assemblée générale réunie le 7 Septembre 1995 le capital social a été porté à 38.112,25 euros par :

* incorporation d'une somme de trente mille trois cent trente sept euros trente cinq centimes d'euros 30.337,35 €
prélevée sur le compte de la réserve facultative

* apport d'une somme en numéraire de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes d'euros 152,45 €

3°/ L'assemblée générale extraordinaire du 30 Mars 2002 a augmenté le capital social d'une somme de soixante et un mille huit cent quatre vingt sept soixante quinze centimes d'euros 61.887,75 €
prélevée sur la réserve facultative

Total égal au capital social 100.000,00 €

4/ Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE par notre société :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 23 a rue de Lessard – 76100 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 517 471 710, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) d'une seule catégorie de quarante (40) euros chacune de valeur nominale.

Toutes les actions sont inscrites au compte des actionnaires, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers au moins du capital doivent être toujours détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi 94-679 du 8 août 1994.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Président.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Président, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles du code de commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et du code de commerce.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non-susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Président suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Président, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION PAR LE PRESIDENT

La société est administrée par le Président, obligatoirement personne physique Expert Comptable et Commissaire aux Comptes. Le Président est nommé par l'assemblée générale qui entérine sa rémunération et les conditions de remboursement de ses frais.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

La société règlera les cotisations professionnelles indispensables à la réalisation de son objet statuaire et inhérentes au mandat de Président ou de Directeur Général exerçant l'activité d'expert-comptable inscrit à l'Ordre et/ou l'activité de commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Président sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

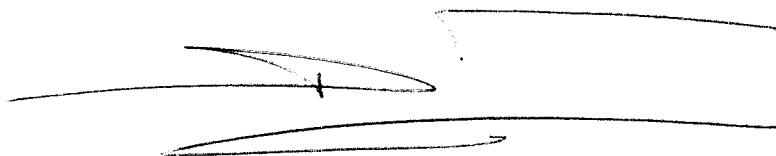
ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014

Copie conforme

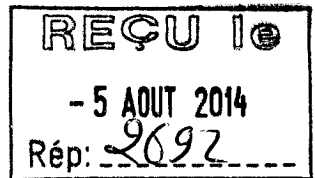
A handwritten signature, possibly 'M. [illegible]', is written over three horizontal lines.

CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 481 rue Clément Ader
Parc d'Activités Le Long Buisson
27930 LE VIEIL EVREUX

RCS EVREUX 950 616 581



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze, le trente juin à 10 heures, au siège social.

Les associés de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros divisé en 2 500 actions de 40 euros chacune, dont le siège social est 481 rue Clément Ader - Parc d'Activités Le Long Buisson - 27930 LE VIEIL EVREUX, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel VASSE, en sa qualité de Président de la société.

Maître Jean LORETTE. est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bruno RAIMBOURG, Commissaire aux Comptes titulaire, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent ~~2500~~ 2500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de ROUEN et EVREUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 8 avril 2014 pour la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 6 avril 2014 pour la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

56

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 25 mars 2014 avec la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 23 a rue de Lessard – 76100 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 517 471 710, aux termes duquel la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE fait apport à titre de fusion à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN,

- décide qu'en raison de la détention par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN de la totalité des parts de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT DEUX (73 702) euros, et la valeur comptable dans les livres de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN des CENT (100) parts sociales de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE dont elle est propriétaire, soit 160 000 euros, différence par conséquent égale à 86 298 euros, constituera un mali de fusion.

Cette résolution ayant obtenu :

- Voix pour : 2425
- Voix contre : —
- Abstention : —

est adoptée

Signature

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est définitivement réalisée et que la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution ayant obtenu :

- Voix pour : 2 685
- Voix contre : —
- Abstention : —

est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 23 a rue de Lessard – 76100 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 517 471 710, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution ayant obtenu :

- Voix pour : 2 685
- Voix contre : —
- Abstention : —

est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution ayant obtenu :

- Voix pour : 2 685
- Voix contre : —
- Abstention : —

est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que c'
membres du bureau

Signature, a été signé par les

Le Président
Monsieur Daniel

Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD

Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 230 Case n°1

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

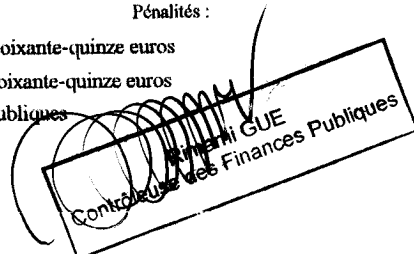
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Ext 2846

secrétaire
n LORETTE



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE
PAR LA SOCIETE CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **CABINET JEAN-PIERRE MARTIN**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 481 rue Clément Ader – Parc d'activités le Long Buisson – 27930 LE VIEIL EVREUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 950 616 581, représentée par Monsieur Daniel VASSE, Président, ayant tous pouvoirs.

**Ci-après dénommée la Société Absorbante,
D'une part**

ET:

- La société **SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 23 a rue de Lessard - 76100 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 517 471 710, représentée par Monsieur Daniel VASSE, Gérant, ayant tous pouvoirs.

**Ci-après dénommée la Société Absorbée,
D'autre part**

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est une société par actions simplifiée.

Son objet tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 octobre 1989.

Le capital social de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'élève actuellement à CENT MILLE (100 000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de QUARANTE (40) euros chacune, intégralement libérées.

2/ La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE est une société à responsabilité limitée.

Son objet tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.



La durée de la Société est de 99 années à compter du 14 octobre 2009.

Le capital social de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'élève actuellement à DIX MILLE (10 000) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

3/ La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN détient CENT (100) parts de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, soit la totalité des parts composant le capital de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

4/ Monsieur Daniel VASSE, Président de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est également Gérant de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts administratifs.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2013, et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat, arrêtés au 30 septembre 2013 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**annexe 1**).

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 30 septembre 2013, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

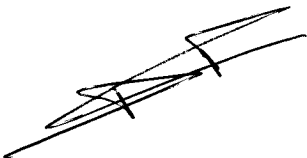
Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

Article 1^{er} - Dispositions préalables

La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2013. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE sera dévolu à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



Article 2 - Apport de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- Fonds commercial 176 000,00 euros

2. Eléments corporels

- Constructions 1 068,81 euros

- Autres immobilisations corporelles 11 774,40 euros

3. Immobilisations financières

- Dépôts et cautionnements 5 060,00 euros

4. Stocks

- En cours de production de services 26 400,00 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

- Clients 37 420,70 euros

- Autres créances 4 235,51 euros

- Valeurs mobilières de placement 90 000,00 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 351 959,42 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts auprès d'établissement de crédit 96 482,19 euros

2. Concours bancaires courants 1 668, 94 euros

3. Emprunts et dettes financières diverses 18 028,67 euros

4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 12 360,03 euros

5. Dettes fiscales et sociales 81 086,31 euros

6. Autres dettes 68 631,38 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 278 257,52 euros

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, correspondant à l'actif net apporté par la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'élève donc à :

- Total de l'actif : 351 959,42 euros

- Total du passif : 278 257,52 euros

=====

Soit un actif net apporté de : 73 701,90 euros

Arrondi à : 73 702 euros



Article 3 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'élève donc à 73 702 euros.

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN étant propriétaire de la totalité des CENT (100) parts de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Article 4 - Propriété et jouissance

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2013.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, depuis le 1^{er} octobre 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

Les comptes de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Article 5 - Charges et conditions

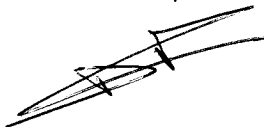
Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

5.1. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

5.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE à la date du 30 septembre 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



5.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

5.4. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5.5. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

5.6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5.7. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

5.8. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée. (annexe 2).

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Article 6 - Engagements

Pour ces apports, la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE prend les engagements suivants :

- La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Article 7 - Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE de la fusion par voie d'absorption ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN de la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

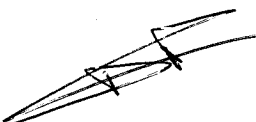
La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN de la totalité de l'actif et du passif de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

Article 8 - Déclarations générales

Monsieur Daniel VASSE, ès-qualités de de la Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis 16 octobre 2009 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et à livrer à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 9 - Déclarations fiscales et sociales

9.1. Dispositions générales

Monsieur Daniel VASSE, ès-qualités de représentant des deux sociétés soussignées, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

9.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

9.2.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2013. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Monsieur Daniel VASSE, représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, rappelle que la Société Absorbante détient la totalité des parts composant le capital de la Société Absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.



Monsieur Daniel VASSE, ès-qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2013 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

9.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

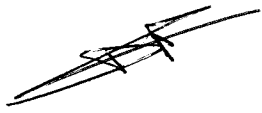
Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266 de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

9.2.4. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



Article 10 - Dispositions diverses

10.1. Formalités

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

10.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

10.3. Remise de titres

Il sera remis à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

10.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

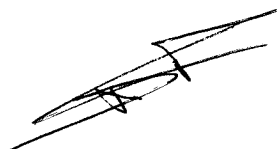
10.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

10.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Daniel VASSE, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



10.7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN

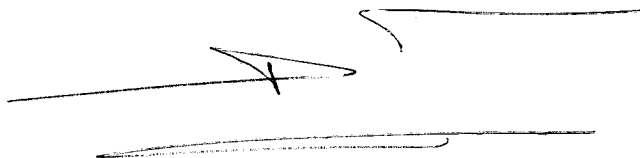
Le 25 mars 2014

En huit exemplaires originaux

La Société Absorbante

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

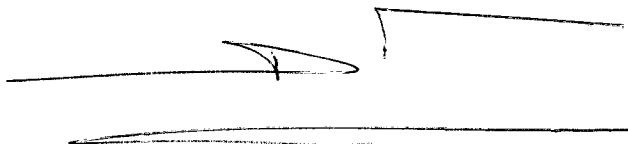
Représentée par M. Daniel VASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

La Société Absorbée

La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE

Représentée par M. Daniel VASSE

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS Cabinet Jean-Pierre Martin Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 481 rue Clément Ader - P.A. Le Long Buisson 27930 LE VIEIL EVREUX Durée de l'exercice précédent* 12

Número SIRET* 9 5 0 6 1 6 5 8 1 0 0 0 4 3 Néant ☐ *

				Exercice N clos le, 30/09/2013		N-1 30/09/2012		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
		Fonds commercial (1)	AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	29 328	29 328		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	322 360	186 784	135 576	174 024
		Immobilisations en cours	AV	AW				
		Avances et acomptes	AX	AY	2 348		2 348	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV				
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
		Autres titres immobilisés	BD	BE				
		Prêts	BF	BG				
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	16 398		16 398	16 398
TOTAL (II)		BJ	BK	370 436	216 112	154 323	190 422	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	888 461	99 014	789 446	725 622
		Autres créances (3)	BZ	CA	40 158		40 158	21 238
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE				
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	265 787		265 787	213 191	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	3 593		3 593	4 557	
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 197 999	99 014	1 098 985	964 609	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	1 568 436	315 127	1 253 308	1 155 032	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an		CR		
Clause de réserve de propriété :		Stocks :		Créances :				

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS Cabinet Jean-Pierre Martin

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 100 000)	DA	100 000	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	10 000	10 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	196 934	188 815
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	181 154	138 119
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	488 089	436 934
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	21 661	56 294
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 000	3 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	169 968	123 639
	Dettes fiscales et sociales	DY	302 416	260 722
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	12 205	3 384
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	255 968	271 056
TOTAL (IV)	EC	765 219	718 097	
	Ecart de conversion passif*	(V)	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 253 308	1 155 032	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	763 708	696 436
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS Cabinet Jean-Pierre Martin

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS Cabinet Jean-Pierre Martin										Néant ☐ *	
			Exercice N						Exercice (N - 1)		
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC				
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF				
		services *	FG	1 443 852	FH		FI	1 443 852		1 359 624	
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	1 443 852	FK		FL	1 443 852		1 359 624	
	Production stockée*						FM				
	Production immobilisée*						FN				
	Subventions d'exploitation						FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	11 511		8 074	
	Autres produits (1) (11)						FQ	12		19	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 455 376		1 367 719	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS				
	Variation de stock (marchandises)*						FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	578 322		593 738	
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	12 491		10 519	
	Salaires et traitements*						FY	431 854		395 881	
	Charges sociales (10)						FZ	156 186		152 732	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	38 447		41 977	
			- dotations aux provisions*				GB				
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	28 251		25 840
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
	Autres charges (12)						GE	5 068		1 052	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 250 621		1 221 741	
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	204 754		145 977	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH					
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI					
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	2 438		2 877	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
	Total des produits financiers (V)						GP	2 438		2 877	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 830		3 281	
	Différences négatives de change						GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
	Total des charges financières (VI)						GU	1 830		3 281	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	608		(403)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	205 363		145 573		

(RENVIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS Cabinet Jean-Pierre Martin

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N - 1															
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	503		189														
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 524		3 200														
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC																	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 027		3 389														
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	516		1 330														
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			728														
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG																	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	516		2 058														
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 511		1 330														
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ																	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	25 720		8 785														
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 459 841		1 373 986														
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 278 687		1 235 866														
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	181 154		138 119														
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO																	
(2) Dont	produits de location immobilières	HY																	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG																	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP																	
	- Crédit-bail immobilier	HQ																	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH																	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ																	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK																	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX																	
(9)	Dont transferts de charges	A1	2 625		1 543														
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2																	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3																	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4																	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9																		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnelles (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges exceptionnelles</th> <th>Produits exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion</td> <td>516</td> </tr> <tr> <td>Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion</td> <td>503</td> </tr> <tr> <td>Autres produits</td> <td>1 524</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	516	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	503	Autres produits	1 524				
Exercice N																			
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																		
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	516																		
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	503																		
Autres produits	1 524																		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges antérieures</th> <th>Produits antérieurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges antérieures	Produits antérieurs										
Exercice N																			
Charges antérieures	Produits antérieurs																		

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

RENVOIS

Désignation de l'entreprise : **S.A.R.L. NOREXCOM** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**

Adresse de l'entreprise **23 A RUE DE LESSARD** **76100 ROUEN** Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **5 1 7 4 7 1 7 1 0 0 0 3 1** Néant ☐ *

				Exercice N clos le		N-1	
				3 0 0 9 2 0 1 3		3 0 0 9 2 0 1 2	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de développement *	CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI	176 000	176 000	176 000	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ	2 803	1 734	1 069	1 629
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	32 717	20 942	11 774	7 952
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	5 060		5 060	5 060
	TOTAL (II)	BJ	BK	216 579	22 676	193 903	190 641
	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
En cours de production de biens		BN	BO				
En cours de production de services		BP	BQ	26 400		26 400	27 600
Produits intermédiaires et finis		BR	BS				
Marchandises		BT	BU				
CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	66 087	28 666	37 421	45 367
	Autres créances (3)	BZ	CA	4 236		4 236	897
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	90 000		90 000	100 000
DIVERS	Disponibilités	CF	CG				864
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI				
	TOTAL (III)	CJ	CK	186 722	28 666	158 056	174 728
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
Comptes de régularisation	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	403 301	51 342	351 959	365 369
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

NOREXCOM

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. NOREXCOM		Néant		*			
		Exercice N			Exercice (N-1)		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC			
	Production vendue	FD	FE	FF			
		FG	419 924	FH	419 924	369 911	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	419 924	FK	419 924	369 911	
	Production stockée*			FM	(1 200)	9 050	
	Production immobilisée*			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	11 726	22 047	
	Autres produits (1) (11)			FQ	171	15	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	430 620	401 023
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS			
	Variation de stock (marchandises)*			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	88 662	72 779	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	4 505	6 925	
	Salaires et traitements*			FY	193 627	191 568	
	Charges sociales (10)			FZ	77 774	67 774	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*	GA	5 062	8 148	
			- dotations aux provisions	GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC	24 090	11 126		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD					
	Autres charges (12)	GE	11 174	18 477			
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	404 893	376 798
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	25 727	24 226
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	1 627	1 781	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
	Total des produits financiers (V)			GP	1 627	1 781	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	4 295	6 337	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
	Total des charges financières (VI)			GU	4 295	6 337	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(2 668)	(4 556)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	23 058	19 670	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Néant ☐ *

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. NOREXCOM

Exercice N

Exercice N-1

PRODUITS
EXCEPTIONNELS

Produits exceptionnels sur opérations de gestion

HA

Produits exceptionnels sur opérations en capital *

HB

Reprises sur provisions et transferts de charges

HC

Total des produits exceptionnels (7) (VII)

HD

CHARGES
EXCEPTIONNELLES

Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)

HE

Charges exceptionnelles sur opérations en capital *

HF

Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions

HG

Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)

HH

4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)

HI

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)

HJ

Impôts sur les bénéfices * (X)

HK

TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)

HL

TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)

HM

5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)

HN

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme

HO

(2) Dont { produits de locations immobilières
produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)

HY

(3) Dont { - Crédit bail mobilier *
- Crédit bail immobilier

IG

HP

(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)

HQ

(5) Dont produits concernant les entreprises liées

IH

(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées

IJ

(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)

IK

(9) Dont transferts de charges

HX

(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)

A1

(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)

A2

(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)

A3

(13) Dont primes et cotisations
complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9 2 562

A4

RENOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)

Exercice N

Charges exceptionnelles

Produits exceptionnels

Exercice N

Charges antérieures

Produits antérieurs

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

NOREXCOM

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Daniel VASSE, agissant en qualité de gérant de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 23 a rue de Lessard – 76100 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 517 471 710.

et

- Monsieur Daniel VASSE, agissant en qualité de Président de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 481 rue Clément Ader - Parc d'Activités Le Long Buisson - 27930 LE VIEIL EVREUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 950 616 581.

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du tribunal de commerce d'EVREUX, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'associé unique de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, selon décision en date du 25 mars 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE et CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Par décisions du 25 mars 2014, le Président de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE et CABINET JEAN-PIERRE MARTIN et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE et le Président de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, devant être transmis à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE et CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.



Toutefois, conformément au traité de fusion, les actionnaires de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN se sont réunis en assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour approuver la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Toutefois, des associés de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN réunissant au moins 5 % du capital social ont demandé en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ROUEN le 27 mars 2014 pour la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE, et au Greffe du Tribunal de commerce d'EVREUX le 27 mars 2014 pour la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 8 avril 2014 pour la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 6 avril 2014 pour la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, absorbante, réunie le 30 juin 2014, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE,
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera publié dans le journal d'annonces légales « L'Eure Agricole » en date du 7 août 2014 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE sera publié dans le journal d'annonces légales « L'UNION AGRICOLE » en date du 7 août 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

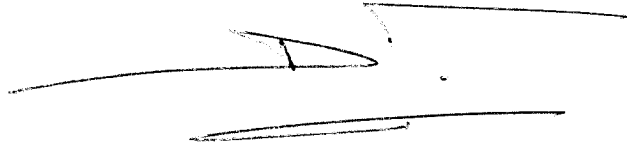


Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'EVREUX, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN du 30 juin 2014,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN et à la radiation de la société SARL NORMANDIE D'EXPERTISE COMPTABLE du registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROUEN
Le 1^{er} août 2014
En deux exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.